

Québec, le 16 mai 2012

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Modification des libellés des conditions 2.3 et 6.5

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 30 mars 2012 et reçue le 4 avril 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changements aux libellés des conditions 2.3 et 6.5 inscrites au certificat d'autorisation.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Duclos, des Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2012, transmettant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la modification d'énoncés de conditions au certificat d'autorisation délivré 10 novembre 2011, 2 pages et 1 pièce jointe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-14-042

Le 16 mai 2012

Infrastructures minières

Dans cette section, la condition 1 remplace la condition 2.3 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011.

Condition 1 :

Sous réserve des conditions prévues au projet d'entente entre Hydro-Québec et le promoteur, en référence à la mise en disponibilité 161T, le site du parc à résidus, en tout ou en partie, ne devra pas se retrouver à l'intérieur de la cote de protection de 220 mètres du réservoir Opinaca. Toutefois en l'absence de l'entente finale à laquelle réfère la condition 6.5 du certificat d'autorisation et nonobstant la réserve précédente concernant la cote 220 mètres, les travaux de préparation du terrain du parc à résidus pourront être réalisés jusqu'au 28 juin 2012. Après cette date et à défaut d'une entente entre Hydro-Québec et le promoteur, et ce dans les 30 jours suivant la date précitée, un programme de réaménagement découlant des travaux précités au site du parc à résidus devra être présenté par le promoteur pour autorisation par l'Administrateur. Le cas échéant, les dispositions prévues à la condition 2.8 du certificat d'autorisation s'appliqueront.

Suivi du milieu social

Dans cette section, la condition 2 remplace la condition 6.5 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011.

Condition 2 :

En ce qui concerne l'entente entre Hydro-Québec et le promoteur, ce dernier devra faire état auprès de l'Administrateur des discussions en cours d'ici le 28 juin 2012 et le cas échéant, présenter, pour information, dans les 30 jours qui suivent, une copie de l'entente finale signée par les parties.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean